



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-097

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-04-22-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

13-2024-04-22-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DI FIORE-LAMA Johanna en qualité d'entrepreneur individuel, situé 12 Avenue Baptiste Dubois - 13560 SENAS (2 pages) Page 6

13-2024-04-22-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENAMEUR Samira en qualité d'entrepreneur individuel, situé Rue des Pins - 13250 SAINT-CHAMAS (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-04-17-00009 - Arrt prfectoral n2024 04 17_DDPP13_attribution HS_Dr SALINAS Romina.odt (3 pages) Page 12

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-19-00003 - Arrêté démolition FUVEAU (2 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2024-04-22-00003 - arrêté de délégation de signature PDEC M. ROLLAND (3 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-22-00002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 16 AVRIL 2024 (2 pages) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-04-22-00005 - Arrêté portant création d'une Zone Interdite Temporaire (Z.I.T.) sur la commune de Marseille du dimanche 5 mai au mardi 7 mai 2024 (2 pages) Page 26

13-2024-04-22-00004 - Arrêté portant création d'une Zone Interdite Temporaire (Z.I.T.) sur la commune de Marseille du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024 (2 pages) Page 29

DDETS 13

13-2024-04-22-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
Conciliation des Bouches-du-Rhône

**Arrêté
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa dernière mise à jour du 27 juillet 2023,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, dans sa dernière mise à jour du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-29-004 du 29 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-11-23-00020 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 23 janvier 2024 de la Directrice Générale de l'UNPI 13&83,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

COLLEGE DES BAILLEURS

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Bouches du Rhône et du Var,
Union Nationale de la Propriété Immobilière des Bouches du Rhône et du Var (UNPI 13&83)
7 Rue Lafon – 13006 MARSEILLE

Suppléant M. Michel VIDAL en remplacement de Mme Valérie MARQUIS

Les autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission et sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

signé

Anthony BARRACO

DDETS 13

13-2024-04-22-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame DI
FIORE-LAMA Johanna en qualité d entrepreneur
individuel, situé 12 Avenue Baptiste Dubois -
13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832447858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2024, par Madame **DI FIORE-LAMA Johanna** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 12 Avenue Baptiste Dubois - 13560 SENAS et enregistré sous le N° SAP832447858 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Élodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-22-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENAMEUR Samira en qualité d entrepreneur individuel, situé Rue des Pins - 13250 SAINT-CHAMAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987491388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 avril 2024, par Madame **BENAMEUR Samira** en qualité d'entrepreneur individuel, situé Rue des Pins - 13250 SAINT-CHAMAS et enregistré sous le N° SAP987491388 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Élodie CARITEY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-17-00009

Arret prfectoral n2024 04 17_DDPP13_attribution
HS_Dr SALINAS Romina.odt



Arrêté préfectoral n° 2024 04 17

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Romina SALINAS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Romina SALINAS, inscrite sous le numéro national 38868 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA-CORSE, domiciliée administrativement à 83 avenue de la Jarre 13009 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Romina SALINAS, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Romina SALINAS, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Romina SALINAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Romina SALINAS, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 avril 2024

**Pour le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
Adjoint
de la Protection des Populations**

SIGNE

Thibault LEMAITRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-19-00003

Arrêté démolition FUVEAU

ARRETE DU 19 AVRIL 2024 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2023-09-13-00015 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande formulée par l'organisme 3F SUD en date du 5 décembre 2023

Vu l'avis favorable de la ville de Fuveau en date du 3 février 2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

L'organisme 3F SUD est autorisé à procéder à la démolition des 2 logements situés au 7 et 8 cité des Sauvaires, 13710 Fuveau.

Article 2 –

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme 3F SUD et au Maire de Fuveau.

Fait à MARSEILLE, le 19 AVRIL 2024

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat



D.BERGÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00003

arrêté de délégation de signature PDEC M.
ROLLAND

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Baptiste ROLLAND**,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur **Cyrille LE VELY**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur **Baptiste ROLLAND**, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 avril 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 1 août 2023 portant affectation de Mme **Natacha DOUTRE** en qualité de directrice des services du cabinet du Préfet délégué à l'égalité des chances;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Monsieur **Baptiste ROLLAND**, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le Préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement et de la rénovation urbaine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Baptiste ROLLAND**, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- la compétence ONACVG depuis le comité interministériel du 13 juillet 2013,
- la coordination de l'action de l'État en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Monsieur **Baptiste ROLLAND** pour ce qui concerne la demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion, des décisions administratives de police portant évacuation d'un logement ou d'un immeuble, et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Baptiste ROLLAND** pour la mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en demeure d'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le logement opposable.

Délégation de signature est accordée à Monsieur **Baptiste ROLLAND** pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'État et les collectivités territoriales, en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions et signature les concrétisant, signature des arrêtés relevant des situations d'insalubrité visées au 4° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L 1331-22 à L 1331-24 et L 1334-2 du code de la santé publique et constitutifs de mesures de polices définies au titre Ier du Livre V du code de la construction et de l'habitation, et des mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique.

Monsieur **Baptiste ROLLAND** disposera en tant que de besoin des services de la préfecture et des directions départementales ainsi que des services de l'agence régionale de santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Baptiste ROLLAND** pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoins et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

Article 3

Délégation est donnée à Madame **Natacha DOUTRE**, directrice des services du cabinet du Préfet délégué à l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC,
- l'octoi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Baptiste ROLLAND**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Virginie AVÉROUS**, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône .

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Baptiste ROLLAND** et de Madame **Virginie AVÉROUS** les présentes délégations seront exercées par Monsieur **Cyrille LE VELY**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Baptiste ROLLAND**, de Madame **Virginie AVÉROUS** et Monsieur **Cyrille LE VELY**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille, les présentes délégations seront exercées par Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de Préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur **Baptiste ROLLAND**, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Baptiste ROLLAND**, la suppléance est assurée par Monsieur **Cyrille LE VELY**, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Baptiste ROLLAND** et de Monsieur **Cyrille LE VELY**, la suppléance est assurée par Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la sous-préfète chargée de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00002

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « PFG
SERVICES FUNERAIRES » sis à ARLES (13200) dans
le domaine funéraire du 16 AVRIL 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES »
sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 16 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2024 de M. Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 33 Chemin de Fourchon – Les Allées de Méditrina à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « **PFG – SERVICES FUNERAIRES** » sis 33 Chemin de Fourchon – Les Allées de Méditrina à ARLES (13200) dirigé par M. Xavier XIMENES Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité sous le **N° 24-13-0493** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 16 avril 2029**

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00005

Arrêté portant création d'une Zone Interdite
Temporaire (Z.I.T.)
sur la commune de Marseille
du dimanche 5 mai au mardi 7 mai 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

**Arrêté portant création d'une Zone Interdite Temporaire (Z.I.T.)
sur la commune de Marseille
du dimanche 5 mai au mardi 7 mai 2024**

VU le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12, L. 6232-13 et R. 6211-8

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980, relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT les impératifs de sécurité liés à la tenue d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme dans le cadre des festivités à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris de 2024 à Marseille;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée sur la commune de Marseille suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

La zone est ainsi définie :

- cylindre de 0.4 milles nautiques (750 mètres) de rayon ;

- centrée sur le point de coordonnées géographiques suivants :

43°18'08.16"N, 005°21'14.08"E

- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 1013 ft (309 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 :

La zone est activée les :

- dimanche 5 mai et lundi 6 mai de 21h00 à 23h59 (heures légales)
- mardi 7 mai 2024 de 20h45 à 22h00 (heures légales)

Article 4 :

L'interdiction s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans équipage à bord, à l'exception :

- des aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police, des douanes et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement de la zone;
- des aéronefs sans équipages à bord bénéficiant d'une autorisation de la préfecture en lien avec le spectacle

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Marseille le 22 avril 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00004

Arrêté portant création d'une Zone Interdite
Temporaire (Z.I.T.)
sur la commune de Marseille
du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

**Arrêté portant création d'une Zone Interdite Temporaire (Z.I.T.)
sur la commune de Marseille
du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024**

VU le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12, L. 6232-13 et R. 6211-8

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980, relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT les impératifs de sécurité liés à la tenue d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme dans le cadre des festivités à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris de 2024 à Marseille;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée sur la commune de Marseille suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

La zone est ainsi définie :

- cylindre de 0.4 milles nautiques (750 mètres) de rayon ;

- centrée sur le point de coordonnées géographiques suivants :

43°18'08.16"N, 005°21'14.08"E

- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 1013 ft (309 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 :

La zone est activée les :

- mercredi 24 et jeudi 25 avril 2024 de 21h00 à 23h59 (heures légales)
- vendredi 26 avril 2024 de 20h45 à 22h00 (heures légales)

Article 4 :

L'interdiction s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans équipage à bord, à l'exception :

- des aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police, des douanes et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement de la zone;
- des aéronefs sans équipages à bord bénéficiant d'une autorisation de la préfecture en lien avec le spectacle

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Marseille le 22 avril 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Cyrille LE VELY